Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2789/23 L-TREF-99/23

ORDONNANCE

rendue le jeudi, 2 novembre 2023 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du Nouveau Code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à B-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Ornella MASTRANGELO, en remplacement de Maître Melvin ROTH, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Alexandre DILLMANN, en remplacement de Maître Marc KERGER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 13 juillet 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 7 août 2023 à 15.00 heures, salle JP. 1.19.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 octobre 2023 à 15.00 heures, salle JP. 0.15 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit:

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE2.) SA devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision, le montant de 6.666,53 euros bruts à titre d'arriéré de salaire pour le mois de juin 2023, sous réserve d'augmentation en cours d'instance pour les salaires à échoir se rapportant aux mois à venir.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'architecte-technicien en bâtiment par la société anonyme SOCIETE2.) SA suivant contrat de travail à durée indéterminée avec période d'essai du 30 octobre 2009, prévoyant une prise d'effet au 9 novembre 2009. Le contrat de travail prévoit une rémunération nette de 3.300 euros par mois, la rémunération étant payée à la fin de chaque mois.

Les parties ont signé un avenant au contrat en date du 1^{er} novembre 2013 concernant la mise à disposition d'un véhicule de fonction au salarié.

Suivant courrier du 21 mai 2023, PERSONNE1.) a démissionné avec effet au 31 août 2023.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La demande en provision

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

- <u>Les arriérés de salaire</u>

Au titre de sa requête, PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant brut de 6.666,53 euros à titre d'arriérés de salaire pour le mois de juin 2023, et se réserve le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance par rapport aux salaires à échoir pendant la période du préavis se terminant au 31 août 2023.

A l'audience publique du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) reconnait que le montant net des salaires des mois de juin à août 2023 lui a été payé par son employeur, quoique avec un certain retard. Il conteste cependant le montant de 308,54 euros retenu par son employeur sur les fiches de salaires de juillet et août 2023 correspondant à l'avantage en nature relatif au véhicule de fonction.

Il précise à cet effet que son employeur aurait résilié l'assurance pour le véhicule de fonction à partir du 2 juillet 2023, de sorte qu'il n'aurait matériellement plus pu utiliser le véhicule, alors que pourtant tel aurait été son droit pendant la période de préavis.

Il demande dès lors la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA à lui payer à titre de provision le montant de (2x 308,54 €=) 617,08 euros nets indûment retenu par son employeur.

La société anonyme SOCIETE2.) SA conteste la demande en provision au titre des retenues pour l'avantage en nature, précisant que l'avenant au contrat de travail signé entre parties relatif à la mise à disposition d'une voiture de fonction au salarié stipulerait expressément que « la mise à disposition du salarié d'une voiture de fonction ne constitue en aucun cas un droit acquis pour le salarié et est toujours purement facultative de la part de l'employeur, de sorte qu'elle peut être supprimée à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans aucune justification ».

Elle en conclut qu'elle aurait été en droit de réclamer la restitution du véhicule de fonction dès le 2 juillet 2023. Etant donné que PERSONNE1.) n'aurait pas restitué le véhicule, elle aurait été en droit de déduire du salaire des mois de juillet et août 2023 l'avantage en nature afférent.

Il est établi, sur base des fiches de salaires et des virements produits en cause, que les salaires des mois de juin, juillet et août ont été payés aux dates suivantes :

	salaire brut	salaire net	payé le
juin-23	6.357,99 €	4.270,10 €	17.07.2023
juil-23	6.666,53 €	4.425,27 €	07.09.2023
août-23	6.666,53 €	4.152,34 €	08.09.2023

A l'audience publique du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) ne conteste pas le montant des salaires bruts renseignés au titre des fiches de salaire versées en cause, notamment celui du mois de juin 2023 (6.357,99 euros) par rapport à celui réclamé au titre de sa requête (6.666,53 euros) ni le paiement des salaires des mois de juin à août 2023.

Il demande néanmoins la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA à lui payer par provision le solde d'arriérés de salaire des mois de juillet et août 2023 correspondant à l'avantage en nature déduit par son employeur au titre de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Les fiches de salaire de juillet et août 2023 renseignent qu'un montant de 308,54 euros a à chaque fois été déduit du salaire brut, ledit montant correspondant à la

contrevaleur financière de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition de PERSONNE1.) d'une voiture de fonction dont la société anonyme SOCIETE2.) SA a réclamé la restitution dès le 30 juin 2023, partant avant la fin du préavis, ceci en vertu de l'avenant au contrat signé entre parties, prévoyant que « la mise à disposition du salarié d'une voiture de fonction ... peut être supprimée à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans aucune justification ».

Le véhicule a été restitué le 4 septembre 2023, PERSONNE1.) arguant du fait, qu'outre son congé de maladie qui ne lui permettait pas de se déplacer auprès de son employeur et de la résiliation de l'assurance véhicule par son employeur, il était en droit d'utiliser le véhicule de fonction pendant la période du préavis, de sorte que ce serait à tout que son employeur aurait déduit de son salaire la contrepartie financière de l'avantage en nature.

La demande du requérant en paiement d'arriérés de salaire soulève ainsi la question de savoir si l'avantage en nature consistant dans la mise à disposition d'un véhicule de fonction a à juste titre été déduit du salaire du requérant, question que le juge des référés ne saurait trancher sans outrepasser ses pouvoirs.

En effet, le juge des référés, statuant en matière de référé-provision, ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision est irrecevable.

La demande est à déclarer irrecevable concernant le solde de salaire des mois de juillet et août 2023.

2. Demandes accessoires

2.1. Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE2.) SA conteste la demande, étant donné que tous les salaires auraient été payés à PERSONNE1.) qui n'aurait plus aucune créance à faire valoir à son encontre.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a dû agir en justice et engager des frais par rapport à son ancien employeur qui n'a pas rempli ses obligations légales à son encontre, les salaires des mois de juin, juillet et août 2023 ayant été payés avec un retard certain, le salaire de juin 2023 ayant notamment été payé après l'introduction de la présente demande en justice. Il serait par conséquent inéquitable de laisser ces frais à sa seule charge, de sorte que la demande est à déclarer fondée en son principe.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure devant revenir à PERSONNE1.) à la somme de 250 euros.

2.2. <u>Demande en exécution provisoire</u>

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

2.3. Frais et dépens de l'instance

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

PAR CES MOTIFS:

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

constate le paiement des salaires des mois de juin à août 2023 par la société anonyme SOCIETE3.) SA,

déclare la demande en paiement du chef de solde des salaires des mois de juillet et août 2023 sérieusement contestable, partant irrecevable,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le deux novembre deux mille vingt-trois.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER